

ANNEXE 1

Agriculteur actif

Au sens de la réglementation européenne, un agriculteur est une personne physique ou morale ayant une exploitation et exerçant une activité agricole. Dans le cas d'un demandeur sous forme sociétaire, c'est la société qui est considérée comme agriculteur.

En sus de cette notion, et à partir de 2023, le caractère « agriculteur actif » du demandeur sera mis en œuvre et conditionnera l'octroi de certaines aides de la PAC dont les aides directes. La définition de ce caractère est adaptée en fonction du statut juridique du bénéficiaire. Des modalités spécifiques sont définies pour les territoires d'outre-mer.

■ Sur le territoire métropolitain

Le respect des critères suivants permettra d'établir la qualité d'agriculteur actif du demandeur, selon sa forme juridique.

→ Pour les personnes physiques

Le demandeur doit remplir de manière cumulative les deux conditions suivantes :

- être assuré à l'ATEXA au titre de son activité dans l'exploitation individuelle ; ou, s'il est dans un département soumis au droit local (Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle), répondre à un critère équivalent à savoir exploiter une superficie supérieure à 2/5ème de la surface minimale d'assujettissement (SMA) ou consacrer au moins 150h de temps de travail à l'activité agricole.

ET

- s'il a plus de 67 ans, ne pas avoir fait valoir ses droits à retraite.

→ Pour les personnes morales sous forme sociétaire (par exemple EARL, GAEC, SCEA...)

Une société dans laquelle au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique est réputée respecter la définition d'agriculteur actif.

→ Pour les formes sociétaires de type, SA, SARL et SAS, sans associé cotisant à l'ATEXA

La société doit :

- exercer une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 du CRPM (exploitations de culture et d'élevage) ;

ET

- tous les dirigeants de celle-ci doivent :
 - relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles¹ c'est-à-dire cotiser à l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) des salariés agricoles,
 - ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans,
 - détenir un pourcentage de parts sociales de 40% (s'il y a plusieurs dirigeants, ils doivent détenir ensemble au moins 40% des parts sociales de la société).

1. Au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM uniquement.

→ Pour les autres personnes morales ne relevant pas d'une forme sociétaire

Sont considérés comme agriculteurs actifs :

- les structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole (lycées agricoles, collectivités...),
- les associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole,
- les fondations d'utilité publique ayant un objet agricole.

CAS PARTICULIERS

Les indivisions ne sont pas des agriculteurs actifs. Après le décès d'un exploitant, les indivisions successorales peuvent toutefois être acceptées.

■ Dans les territoires ultramarins

Une personne physique ou morale exerçant une activité agricole et n'exploitant pas d'aéroport, un service ferroviaire, une société de services des eaux, un service immobilier ou un terrain de sport et de loisir (à l'exception des centres équestres) sera considérée comme agriculteur actif.

Pour les personnes exerçant l'une de ces activités non agricoles, des critères de rattrapage sont prévus pour leur reconnaître le caractère d'agriculteur actif lorsque

les activités agricoles qu'elles exercent représentent une part conséquente de l'ensemble de leurs activités économiques. Ainsi les demandeurs pourront être considérés comme agriculteurs actifs si :

- le registre du commerce et des sociétés (RCS) indique que l'activité de leur structure est agricole ;

OU BIEN

- le montant des recettes agricoles en n-2 est supérieur ou égal à 33% du montant total des recettes perçues par la structure en n-2.

ANNEXE 2

Admissibilité des surfaces agricoles aux aides de la PAC

Les aides liées aux « surfaces » de la politique agricole commune (PAC) sont réservées aux surfaces agricoles, c'est-à-dire à toute surface comportant un couvert de production agricole y compris les fourrages et les jachères. Les autres types de couvert (sols nus sauf s'ils sont destinés à la circulation normale et habituelle des engins agricoles, surfaces naturelles, surfaces artificialisées, bois...) ne sont pas admissibles pour le paiement de ces aides. Certains éléments non agricoles (arbres, haies, mares, broussailles, ...) font toutefois l'objet de dispositions particulières permettant, sous certaines conditions, que la surface correspondant à ces éléments soit incluse dans les surfaces admissibles, c'est-à-dire les surfaces sur lesquelles des aides peuvent être versées.

■ Quelles sont les 3 catégories de surfaces agricoles ?

- **les terres arables**, soit toute surface cultivée destinée à la production de cultures, en place depuis 5 ans ou moins, y compris les prairies temporaires et jachères de cinq ans ou moins ;
- **les cultures permanentes**, soit toute culture hors rotation, en place pendant 5 ans révolus ou plus, qui fournit des récoltes répétées (vignes, vergers, pépinières, taillis à courte rotation, truffières aménagées si les arbres hôtes sont des plants mycorhizés...);
- **les prairies et pâturages permanents** qui sont :
 - les surfaces portant majoritairement des couverts herbacés depuis 5 années révolues (soit à compter de la sixième déclaration PAC),
 - dans certaines zones, des surfaces ne comportant pas de couvert majoritairement herbacé mais présentant des ressources ligneuses (arbustes, broussailles) adaptées au pâturage et accessibles aux animaux.

■ Quels sont les critères généraux d'admissibilité des surfaces agricoles ?

Pour qu'une parcelle agricole soit admissible, les deux conditions suivantes doivent être remplies :

- **la parcelle** est à la disposition de l'exploitant à la date limite de dépôt des demandes d'aides ce qui signifie qu'il peut justifier d'un titre (titre de propriété, contrat de bail le cas échéant oral avec justificatifs...) l'autorisant à utiliser la surface. La fourniture du titre ne sera pas demandée à chaque déclaration PAC mais pourra être demandée en cas de déclaration d'une même surface par plusieurs agriculteurs ou en cas de doute sur le respect de ce critère ;
- **la surface** fait l'objet d'une activité agricole ce qui correspond soit à une activité de production, soit à un entretien minimal annuel de la surface pour la maintenir dans un état adapté au pâturage ou à la culture.